

COMMUNE DE CUVAT
HAUTE-SAVOIE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU PLU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES

19 janvier 2019

Jean-Claude Reynaud Commissaire Enquêteur

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE CUVAT

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
REVISION DU PLU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

ARRETE DU MAIRE

N° 2018/49. 24 octobre 2018

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

N° E18000310/38. 25 septembre 2018

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Claude Reynaud

19 janvier 2019

SOMMAIRE

	Pages
1 GENERALITES.....	3
1.1.OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.2.CADRE JURIDIQUE	3
1.3.CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION.	4
1.4.COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER.....	9
2 MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	15
2.1.DEMARCHES PREALABLES A L'ENQUETE.....	15
2.2.PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC.....	16
2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	17
2.4.OPERATIONS EFFECTUEES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE.....	18
3 OBSERVATIONS REÇUES ET ANALYSE.....	19
3.1.DE LA PART DU PUBLIC.....	19
3.2.DE LA PART DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	29

1 GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête publique

La commune de Cuvat s'est dotée d'un plan d'occupation des sols en 1992, puis d'un PLU en 2006, modifié en 2010 et en 2011.

L'évolution du contexte législatif et l'existence du Scot du bassin Annécien approuvé le 26 février 2014 ont conduit la commune à entreprendre la révision du plan local d'urbanisme. Le projet a été arrêté par délibération du conseil Municipal en date du 25 juin 2018.

Arrêté du maire

La Commune de Cuvat par l'arrêté du maire N° 2018/49 en date du 24 octobre 2018, a décidé d'organiser une enquête publique unique préalable au projet de révision du PLU et au projet de Zonage d'Assainissement des eaux usées.

1-2. Cadre juridique.

–Concernant le PLU :

Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre 2 du livre premier.

Code de l'urbanisme et notamment les articles L 101–1 et suivants, L 132, les articles L 151 et suivants.

Le PLU doit intégrer la loi du 12 juillet 2010 qui préconise des objectifs d'aménagement économe de l'espace, de préservation et de restauration de la biodiversité, des continuités écologiques et de la réduction de l'émission des gaz à effet de serre.

Il doit intégrer également la loi du 24 mars 2014 (loi ALUR) qui préconise de lutter contre l'étalement urbain et donc la densification des zones urbaines

Le PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale selon la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 31 janvier 2018.

Le projet communal doit aussi prendre en compte les règles de rang supérieur et donc être compatible notamment avec :

Les dispositions particulières aux zones de montagne (loi du 9/1/1985) .

Le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin Annécien approuvé le 26 février 2014 (commune de rang D).

Le PLH de la communauté de communes de Cruseilles approuvé le 3 décembre 2013.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône–Méditerranée 2016–2021 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé le 19 juin 2014.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie, arrêté le 24 avril 2014.

Les servitudes d'utilité publique.

–Concernant le Zonage d'Assainissement :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-10,

Le Code de l'environnement et notamment les articles L.215-14 et suivants, R.123-1 et suivants.

Le Code civil et notamment les articles 640, 641,681.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône–Méditerranée 2016–2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015.

1.3. Contexte général de l'opération

1.3.1 Caractéristiques de la Commune.

Situation.

Cuvat fait partie de l'arrondissement d'Annecy et, à la suite de la dernière réforme administrative, du canton de La Roche sur Foron.

La commune se situe à proximité de 2 pôles urbains, l'agglomération Annécienne au sud et l'agglomération transfrontalière Franco Valdo Genevoise au nord. Commune rurale, elle est soumise à une forte pression liée à cette situation renforcée par la proximité d'accès à l'autoroute A 41 qui fait la jonction entre ces 2 pôles et qui est elle-même reliée à l'autoroute A 40.

Elle s'étire au flanc d'un coteau dont le pied se situe à proximité de l'autoroute et le sommet sur la crête de Mandallaz. Le site présente un aspect campagnard, bénéficie de points de vue remarquables sur un environnement montagnard de qualité : toutes les conditions sont réunies pour que la commune de Cuvat connaisse un renforcement de l'attractivité de son territoire au demeurant restreint puisqu'il couvre moins de 500 ha.

Cuvat appartient au schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin Annécien approuvé le 26 février 2014. La commune appartient également à la communauté de communes du pays de Cruseilles (CCPC).

Population et habitat.

La population a connu une forte croissance, doublant de 1982 à 1999 et elle a progressé de 37 % depuis cette date pour atteindre 1139 habitants en 2016, ce qui correspond à une légère décélération : le solde migratoire explique l'essentiel de cette croissance. Elle se situe aujourd'hui autour de 1300 habitants.

Le parc de logements a suivi la croissance de la population d'abord à hauteur de 4 % par an et 3 % aujourd'hui. Les résidences principales constituent l'essentiel (90 %) du

parc de logements. La part des logements collectifs est en augmentation, mais elle ne représente que 13,4 % du total. La part des logements aidés n'est que de 5 %.

Activités économiques et emploi.

La commune compte une quarantaine d'établissements, 85 % n'ont pas de salariés et 13 % moins de 10. Le secteur de la construction est le plus représenté.

L'offre de commerce dans la commune se limite à un bar restaurant offrant divers services complémentaires.

L'agriculture occupe une dizaine de personnes dans 4 exploitations dont une seule bénéficie d'une pérennité certaine.

Déplacements

La commune se situe à proximité immédiate de l'autoroute A 41 et d'un échangeur, toutes les conditions sont réunies pour favoriser le caractère résidentiel de la commune à proximité de 2 grands centres urbains.

La Route départementale 172 traverse la commune d'aval en amont à partir d'Allonzier la Caille en direction de Pringy , elle joue un rôle de desserte important avec la départementale 272 qui rejoint Choisy. La route de Proméry assure une liaison transverse Nord-Sud à l'aval de la commune.

1.3.2 Objectifs de la commune. Ils ont été définis dans la délibération du 12 janvier 2015 et repris dans la délibération d'arrêt du conseil municipal du 25 juin 2018 qui inclut le PADD.

La décision du conseil municipal concernant la révision retient les objectifs principaux suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives récentes en matière d'urbanisme.
- Prendre en compte les orientations du Scot du bassin Annécien approuvé le 26 février 2014
- Assurer un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques économiques de la commune.

Ces éléments sont repris d'une manière détaillée dans le projet d'aménagement et de développement durable.

1.3.3. Concertation.

Modalités

Elles sont définies dans la délibération du conseil Municipal en date du 12 janvier 2015.

–Organisation de réunions publiques de concertation dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la procédure de révision du PLU. Publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré.

–Diffusion de lettres d'information à la population grande étapes de la procédure de révision du PLU.

–Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public.

–Mise à disposition en mairie, ainsi que sur le site Internet de la commune de documents d'information sur la révision du PLU (études, éléments de diagnostic, PADD...), au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.

Ces dispositions sont conformes à l'article L300–2 du code de l'urbanisme

Mise en œuvre et bilan

-Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la mairie pendant l'avancement de la procédure.

-Des réunions publiques d'information et de débat ont été organisées dans les locaux de la mairie :

–en avril 2016 sur la démarche et les grands objectifs de la révision du PLU.

–en septembre 2016 sur les enjeux issus du diagnostic territorial.

–en novembre 2016 sur les orientations du PADD.

La population est informée de la tenue de ces réunions publiques par la diffusion dans toutes les boîtes aux lettres 15 jours avant la réunion de lettres d'information spécifiques au PLU, par affichage en mairie et diffusion sur le site Internet de la commune.

Un bulletin spécial (lettre exceptionnelle n° 1) a été diffusé au mois d'avril 2016 ; il donnait toutes les précisions sur la raison de la mise en révision du PLU, les caractéristiques de la procédure, la présentation de la phase de concertation, une invitation pour la première réunion et l'ouverture d'un registre à disposition de la population.

Une 2^e lettre exceptionnelle invitait la population à une 2^e réunion le 10 octobre 2016 ; elle présentait les thèmes du diagnostic et les enjeux qui en résultaient.

La 3^e lettre invitait à une réunion le 29 novembre 2016 pour la présentation du PADD. Cette lettre présentait également les caractéristiques du développement durable et les axes retenus pour le PADD.

L'appel à la consultation des documents en mairie et l'existence du registre d'expression pour le public ont été systématiquement rappelés.

–Mise à disposition du public en mairie d'une exposition présentant les grands enseignements du diagnostic territorial, base des orientations retenues pour le PADD.

Des documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, compte rendu de réunions, PADD...) ont été mis à la disposition du public afin de recueillir d'éventuelles observations. Un registre était prévu à cet effet.

Bilan

Chaque réunion publique a regroupé entre 70 et 80 personnes.

5 remarques ont été portées sur le registre, aucun courrier n'a été adressé en mairie. 3 d'entre elles portaient sur le maintien de la constructibilité de parcelles privées : elles pourront faire l'objet d'une demande dans le cadre de l'enquête publique.

Les éléments qui ressortent des échanges avec la population ont porté sur les thèmes suivants :

Le développement de l'urbanisation (inquiétudes concernant les orientations du Scot limitant la consommation d'espace et nouvelles dispositions permettant de construire sur de petites surfaces,)

La croissance démographique et plus précisément, l'adéquation entre la croissance et les équipements publics.

Avis CE. La commune a multiplié les moyens d'information auprès des habitants et le plan de concertation a été largement respecté. Les documents qui annonçaient les réunions et présentaient les différentes étapes de la procédure sont d'excellente qualité. On peut regretter le petit nombre d'observations écrites, mais on constate généralement la difficulté du public à s'exprimer de cette manière en amont dans les projets. Par contre, la présence aux réunions publiques témoigne de l'intérêt suscité par la démarche communale.

1.3.4. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD).

L'article L 151-1-5 de la loi rappelle la fonction du PADD :

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit :

1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces et du l'étalement urbain.... ».

Le PADD de Cuvat, approuvé dans la délibération du 25 juin 2018, est structuré autour de deux axes. On ne rappellera ici que les différents thèmes retenus.

AXE I. UNE QUALITE DE CADRE DE VIE A PRESERVER

I.1. MIEUX PRENDRE EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT DANS L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE.

I.1.a. Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal.

I.1.b. Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.

I.1.c. Soutenir une gestion raisonnée de la ressource et promouvoir les économies d'énergie.

I.2. VALORISER ET CONFORTER L'ARMATURE VILLAGEOISE DE CUVAT

I.2.a. Poursuivre la valorisation du patrimoine architectural et villageois.

I.2.b. Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace.

I.2.c. Permettre à terme, un confortement qualitatif et structuré du chef-lieu.

AXE II : UNE VIE LOCALE ET SOCIALE A CONFORTER

II.1. SOUTENIR LE RENFORCEMENT DES FONCTIONS VILLAGEOISES DE CUVAT

II.1.a. Veiller au maintien d'un équilibre social et générationnel de la population.

II.1.b. Œuvrer pour un cadre d'équipements et de services adaptés au développement envisagé de la commune.

II.2. VALORISER LES ATOUTS ECONOMIQUES DE LA COMMUNE AU PROFIT DE L'EMPLOI ET L'ANIMATION DU VILLAGE.

II.2.a. Soutenir l'installation de services de proximité au centre village.

II.2.b. Contribuer au développement du pôle emblématique régional identifié par le Scot du bassin Annécien.

II.2.c. Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.

II.2.d. Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.

II.2.e. Permettre le développement du tourisme vert et des loisirs.

Avis C.E. Le PADD présente d'une manière très détaillée les orientations qui sous-tendent le projet communal : la stratégie apparaît à travers les deux grands axes retenus, mais le document va bien au-delà car il détaille tous les éléments de l'évolution future de l'urbanisme communal. Il s'agit en fait d'un véritable tableau de bord de la mise en œuvre du projet de PLU. Je note la priorité donnée au cadre général environnemental de la commune (axe 1) dans lequel dans laquelle figure la maîtrise du développement de l'urbanisation «**Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace**». Il s'agit là d'un élément essentiel dans la définition des objectifs communaux en relation avec le SCOT de la région Annécienne.

1. 4. COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER.

1.4.1. Il comprend les pièces suivantes **communes aux 2 dossiers** soumis à enquête unique.

ACTES ADMINISTRATIFS ET PROCEDURES

–Délibération de prescription de la révision du ~~PCC~~ PLU par le conseil municipal, en date du 12 janvier 2015.

–Délibération du 25 juin 2018 tirant le bilan de la concertation, approuvant le PADD et arrêtant le projet de PLU.

–Arrêté du maire en date du 5 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique conjointe de la révision du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cuvat.

–**Décision de la mission régionale** d'autorité environnementale (MRAE). En date du 31 janvier 2018, elle indique que **la procédure de révision du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

1. 4. 2. DOSSIER CONCERNANT LE PLU

Présentation et analyse du dossier.

Il comprend les pièces suivantes classées selon les numéros d'ordre du dossier.

PIECES n° 1 RAPPORT DE PRESENTATION. Il comprend 2 parties

Volume 1. Ce document de 233 pages présente les thèmes suivants :

1. Préambule. Il situe la démarche de révision du PLU, évoque le cadre réglementaire et la manière dont l'assistance environnementale a été réalisée.

2. Synthèse du diagnostic et état initial du site et de l'environnement. Après cette présentation exhaustive, un tableau présente la hiérarchie des enjeux environnementaux thématiques.

3. Exposé des choix retenus : ils sont explicités et justifiés avec leurs conséquences réglementaires et notamment pour les caractéristiques des zones.

4. Bilan général sur les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace. On retiendra qu'une partie de l'enveloppe envisagée est consommée par des opérations déjà enclenchées.

5. Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur. Il s'agit du SCOT, du PLH, de la loi Montagne, de servitudes d'utilité publique et d'autres documents supra communaux.

6. Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ils sont mis en relation avec le PADD et la prise en compte des OAP, et notamment de l'OAP patrimoniale. Ce passage est abondamment illustré par des croquis et ortho photos de détail.

7. Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU. Ils sont présentés sous forme d'un tableau exhaustif.

Volume 2. Eléments de diagnostic. (42 pages)

1 . Préambule.

2. Le territoire dans son contexte général.

3. La population, les logements et les équipements.

4. Les activités économiques et l'emploi.

5. Le fonctionnement du territoire.

Avis du CE : le rapport et le diagnostic sont exhaustifs, visent à mettre en relation la situation initiale et les effets attendus de la mise en œuvre du PLU. L'illustration est très abondante. On regrettera cependant le manque de lisibilité de certains documents en raison de l'échelle retenue ou de la surcharge de quelques paragraphes par des fonds de couleur sombre.

PIECE N° 2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE. (9 pages). Il a fait l'objet d'une description dans le paragraphe 1. 3. 4.

PIECES N° 3.

3. 1. Règlement écrit. Il fait apparaître plusieurs zones.

ZONES URBAINES U.

Zone UH, elle se décline en 3 sous-ensembles.

Zone UHc : secteur urbanisé à vocation dominante de mixité de l'habitat et des fonctions de centralité.

Zone UHh : secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat résidentiel.

Zone UHhI : secteur urbanisé à dominante résidentielle et aux conditions limitatives de développement.

Zone UE : Zone urbanisée à vocation spécifique d'équipements publics et d'intérêts collectifs.

ZONE AUHc : zone non urbanisée réservée à l'urbanisation future.

ZONE AGRICOLE : A.

ZONE NATURELLE : N : zone naturelle protégée.

Ne : secteur équipé à caractère naturel dominant (petite zone de 0,2 ha à vocation d'une aire publique de stationnement au chef-lieu).

3. 2. Règlement graphique (1/5000).

3-2a. Plan de zonage

Outre les zones, il fait apparaître les emprises de 11 emplacement réservés numérotés.

Les secteurs soumis à OAP, les linéaires de mixité fonctionnelle, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, les périmètres de mixité sociale, sont également délimités

3-2b. Plan des périmètres. On y retrouve les espaces boisés classés, les secteurs d'intérêt paysager, les bâtis d'intérêt patrimonial et architectural, les secteurs d'intérêt écologique, les zones humides, les zones humides remblayées, la trame végétale, les itinéraires de randonnée.

PIECES N° 4.

4. 1. Document graphique au 1/5000. Il indique par une surface de couleur jaune les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (D. P.U.) en application de l'article R 211-1 du CU.

4. 2. Servitudes d'utilité publique (liste et plan). Il s'agit notamment de la canalisation de transport de gaz qui traverse la commune du nord au sud à hauteur du chef-lieu.

4.3. Annexes sanitaires.

4.3.1. Plans au 1/5000.

–Volet eaux pluviales.

.Un plan présente la réglementation.

.Un plan présente le diagnostic.

.Un plan présente une proposition de travaux et recommandations. Il s'agit de prévoir des dispositifs de rétention d'infiltration à la parcelle dans la zone de l'OAP n° 1.

–**Volet eau potable.** Le plan présente notamment le réseau de distribution.

–**Volet eaux usées.** Le plan présente les zones d'assainissement collectif et non collectif.

4.3.2. Document de présentation des annexes sanitaires (143 pages). Il rappelle :

–Les évolutions réglementaires récentes,

–La situation et des préconisations concernant :

Les eaux usées.

Les eaux pluviales.

L'eau potable.

La défense incendie.

Les déchets.

4. 4. Prescription isolement acoustique. Il s'agit de l'arrêté préfectoral indiquant les préconisations à retenir en raison de la présence à proximité de l'A 41 et de la route départementale 1201.

PIECES N° 5. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

5. 1. OAP sectorielles n° 1. Confortement du chef-lieu. Elle reprend un certain nombre de principes exprimés notamment dans le PADD afin de contribuer à la qualité du bâti dans ce secteur central du chef-lieu et de permettre la réalisation de logements sociaux en collectif.

5. 2. OAP « patrimoniale ». Elle vise à protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune, protéger et mettre en valeur le grand paysage, protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords.

ANNEXES

–Réponses des PPA.

Préfet de Haute-Savoie.

Scot du bassin Annécien

Département de Haute-Savoie

SDIS

Chambre d'agriculture

Chambre des métiers et de l'artisanat

RTE

INAO

–Exemplaires des journaux contenant les publications officielles.

Dauphiné Libéré du 8/11/2018 et du 27/11/2018.

Messenger de la Haute-Savoie du 8/11/2018 et du 29/11/2018

–Certificat d'affichage.**–Registre d'enquête PLU.**

1.4.3. DOSSIER CONCERNANT LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT VOLET EAUX USEES

–Avis de l'autorité environnementale. Après examen au cas par cas en application de l'article R 122 18 du code de l'environnement le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées **n'est pas soumis à évaluation environnementale**

–Note de présentation et résumé du zonage de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la communauté de communes du pays de Cruseilles pour l'assainissement collectif et par la commune de Cuvat pour l'assainissement non collectif. Le contexte juridique et la procédure administrative de l'enquête sont ensuite rappelés.

Un Schéma directeur d'assainissement a été réalisé par la CCPC en 1996 et mis à jour en 2016.

–Assainissement collectif : situation actuelle (cabinet Nicot)

L'assainissement collectif dessert environ 88 % des logements de la commune par un réseau séparatif et gravitaire d'environ 16 km. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration d'Allonzier la Caille ; elle peut accueillir pour la commune de Cuvat 1044 EH au total, soit un potentiel de 223 H à l'horizon 2025.

La STEP est soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012. Elle présente un fonctionnement normal et respecte les normes de rejet. Des travaux de mise en conformité ont été réalisés en 2013

–Assainissement collectif futur : il concerne le secteur des Voisins pour environ 13 logements existants en raison de la densité de l'habitat et de la saturation de l'exutoire à l'aval..

–Assainissement non collectif. La carte d'aptitude des sols a été réalisée en 2004, la perméabilité des sols est moyenne.

6 secteurs (les Prés Ravis, les Lavorel, les Combes, Fregnard, les Caves, Grand Champ) vont demeurer en assainissement non collectif, ce qui correspond à 52 abonnés. L'assainissement non collectif est géré par un SPANC communal.

–Notice explicative du zonage de l'assainissement des eaux usées. Elle rappelle les évolutions réglementaires récentes et la situation actuelle de la commune (études existantes, zonage actuel).

Une carte présente les zones d'assainissement collectif existantes et la future zone d'assainissement collectif des Voisins.

Des cartes présentent les zones d'assainissement non collectif ainsi que les règles de gestion.

–Plan du zonage de l'assainissement des eaux usées (1/5000)

On distingue les zones d'assainissement collectif existantes ou futures, les zones d'assainissement non collectif ainsi que les réseaux (eaux pluviales et eaux usées). On notera que d'une manière très générale les terrains concernés par l'assainissement non collectif sont moyennement perméables et nécessitent une étude géo-pédologique à la parcelle, on notera également que les différents exutoires sont saturés à l'exception –relative– du secteur des Caves « presque saturé ».

Le plan fait également apparaître le réseau hydrographique et les zones humides (inventaire départemental).

ANNEXES.

–Registre d'enquête zonage d'assainissement.

Avis CE. La situation de Cuvat par rapport à l'assainissement des eaux usées est relativement simple, la filière de l'assainissement collectif constitue l'essentiel du système d'épuration, les eaux sont collectées par gravité vers la station d'Allonzier la Caille.

Il conviendra d'être vigilant pour les extensions dans l'enveloppe urbaine retenue compte-tenu de la capacité de traitement de la station actuelle : elle peut constituer un facteur limitant pour les autorisations de construire.

L'assainissement non collectif permet de couvrir des secteurs trop éloignés des réseaux ou correspondant à du bâti discontinu. La réglementation mise en place permet d'assurer une bonne gestion des installations individuelles par le SPANC communal. On doit souligner que pratiquement tous les milieux récepteurs sont saturés.

2 MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Démarches préalables à l'enquête.

J'ai été nommé commissaire enquêteur pour l'enquête publique de Cuvat par la décision de M. Christian Sogno, Vice- président du Tribunal Administratif de Grenoble, N° E18000310/38 en date du 25 septembre 2018.

J'ai aussitôt pris contact avec Mme Bouriel Christiane responsable de l'urbanisme à la mairie de Cuvat afin d'examiner les modalités d'organisation de l'enquête. Nous avons convenu d'un rendez-vous avec le maire, M. Dominique Batonnet, le 10 octobre 2018. En présence de Mme Bouriel, nous avons échangé sur la situation de la commune et les caractéristiques essentielles du projet de révision du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées. Les modalités précises d'organisation de l'enquête ont alors été définies, sa durée, le choix des jours et des horaires de permanence ainsi que les conditions matérielles d'accueil du public. À l'issue de cet entretien, j'ai parcouru en voiture avec le maire l'ensemble de la commune.

Cette visite m'a permis de repérer visuellement les éléments essentiels qui structurent Cuvat, notamment le chef-lieu, ses équipements et les routes principales.

Le jeudi 15 novembre, j'ai rencontré en mairie de Cuvat M. le Maire et Mme Marjorie Lediouron chargée de la maîtrise d'œuvre du dossier. Nous avons analysé d'une manière détaillée les caractéristiques du dossier d'enquête et notamment du zonage présenté dans le règlement graphique.

Définition des modalités.

Elles ont été fixées par un premier arrêté du maire en date du 24 octobre 2018. Il s'agit d'une enquête unique comportant un seul rapport, mais deux registres d'enquête et deux conclusions distinctes, pour la révision du PLU d'une part et le zonage d'assainissement d'autre part. Le processus de publicité a été lancé auprès des journaux, mais l'avis d'enquête du Messenger comportait des erreurs dans la présentation des jours de permanence.

Nous avons évoqué cette question avec M. le maire dès la parution du texte et celui-ci a préféré prendre un nouvel arrêté décalant les dates envisagées pour l'enquête afin de

maintenir le délai de 15 jours réglementaires après publication avant le démarrage de l'enquête.

Le nouvel arrêté en date du 5 novembre 2018 confirme les éléments de l'arrêté précédent en modifiant les dates de l'enquête et donc des permanences.

L'enquête débutera le vendredi 23 novembre 2018 et se terminera le 24 décembre 2018 inclus soit pendant 32 jours. Les pièces du dossier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées en mairie de Cuvat et consultables aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci. Le public pourra présenter ses observations sur les registres d'enquête, par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie ou par courriel à l'adresse suivante : mairie.cuvat@wanadoo.fr.

Le commissaire recevra le public au cours de 6 permanences.

Vendredi 23 novembre 2018 de 9 h à 12 h.

Samedi 1^{er} décembre 2018 de 9 h à 12 h.

Jeudi 6 décembre 2018 de 14 h à 17 h.

Mercredi 12 décembre 2018 de 14 à 17 h.

Lundi 17 décembre 2018 de 9 h à 12 h.

Samedi 22 décembre 2018 de 14 h à 17 h.

Le calendrier retenu vise à permettre l'accès au plus grand nombre par la diversité des jours et des horaires proposés.

Afin d'éviter de trop longues attentes pendant les permanences, le public a la possibilité (mais non l'obligation) de prendre rendez-vous auprès du secrétariat de mairie par séquences d'un quart d'heure.

2.2. Publicité et information du public.

Conformément aux termes de l'arrêté municipal du 5 novembre 2018, un avis d'enquête a été publié dans 2 journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie 15 jours avant le début de l'enquête et l'information a été rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci.

La publicité réglementaire est parue dans les journaux suivants :

Le Dauphiné Libéré le jeudi 8 novembre 2018 et le mardi 27 novembre 2018.

Le Messenger le jeudi 8 novembre 2018 et le jeudi 29 novembre 2018.

Un rappel de la dernière permanence est paru en rubrique locale dans les jours qui ont précédé la fin de l'enquête (le Dauphiné Libéré le 18 décembre, le Messenger le 20 décembre).

Par ailleurs, les services municipaux ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête à la porte de la mairie 15 jours avant le début de celle-ci, et sur les panneaux d'information de la commune (carrefour de la route de Ferrières et de la route de Mandallaz , entrée de la salle

polyvalente, bordure de la route de Burgaz en face du restaurant). L'information a également été portée à la connaissance du public sur le site Internet de la commune 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Notification aux personnes publiques.

Conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme, les organismes suivants ont été destinataires d'un dossier de présentation du projet de PLU de Cuvat :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Savoie

Monsieur le Président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires 74

M. le Président SCOT du bassin Annécien

Communauté de communes du pays de Cruseilles

SDIS

DRAC

EPF de la Haute-Savoie

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie

Centre Régional de la Propriété Forestière

ONF

SEA74 (société d'économie alpestre de Haute-Savoie)

ASTERS (conservatoire départemental des espaces naturels)

Institut National de l'Origine et de la Qualité

Chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont Blanc . Service aménagement

Chambre des métiers et de l'artisanat

Chambre de commerce et d'industrie

M. le Maire de Choisy

M. le Maire d'Allonzier la Caille

M. le Maire de Saint Martin de Bellevue

M. le Maire de Pringy

M. le Maire de la Balme de Sillingy

M. le Président de la Fillière

FRAPNA Haute-Savoie

2.3. Déroulement de l'enquête.

Elle s'est déroulée du vendredi 23 novembre 2018 au lundi 24 décembre 2018 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté du maire.

La coopération avec les services municipaux a été excellente. L'accueil du public était très bien organisé dans la salle du conseil municipal. Un vidéoprojecteur permettait de visualiser le PLU et d'agrandir les images, ce qui a été très utile compte tenu de la petite dimension des numéros de parcelles sur le document graphique.

La possibilité de prendre des rendez-vous auprès du secrétariat a évité les attentes des visiteurs sans empêcher l'accueil du public hors rendez-vous.

Au total, j'ai reçu **30 visites**, ce qui correspond à **60 personnes**.

Les entretiens se sont déroulés sans incident et de manière courtoise. Les rencontres ont permis d'entendre les demandes du public, mais aussi de préciser les conditions générales de l'établissement du PLU et des orientations retenues dans le contexte de la loi. Les demandes ont porté surtout sur le reclassement de terrains en zone constructible, mais aussi un changement de zone entre N et A, la création d'une zone tampon au chef-lieu entre l'habitat dense et l'habitat pavillonnaire, des oppositions au projet d'élargissement de la route de Promery, des observations concernant la préservation des bâtiments à caractère patrimonial.

L'enquête concernant le zonage d'assainissement des eaux usées n'a fait l'objet d'aucune observation, ni écrite ni orale.

2.4. Opérations effectuées après la clôture de l'enquête.

L'enquête s'est terminée le lundi 24 décembre et la mairie m'a transmis tous les dossiers parvenus dans les délais.

J'ai remis au maire le procès-verbal de synthèse des observations reçues le lundi 31 décembre et nous avons échangé oralement sur l'ensemble des questions posées par le public.

Le maire de Cuvat m'a transmis sa réponse le 11 janvier 2019.

3 OBSERVATIONS REÇUES ET ANALYSE

3.1. Observations de la part du public.

3.1.1. Nombre d'observations reçues.

S'agissant du PLU, aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête, mais **30** courriers ou mails sont parvenus en mairie à mon intention ou m'ont été remis lors des permanences. Ils ont été enregistrés par un n° d'ordre au fur et à mesure de leur arrivée.

Au sujet du Zonage d'assainissement, aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête sur le registre, par courrier ou mail.

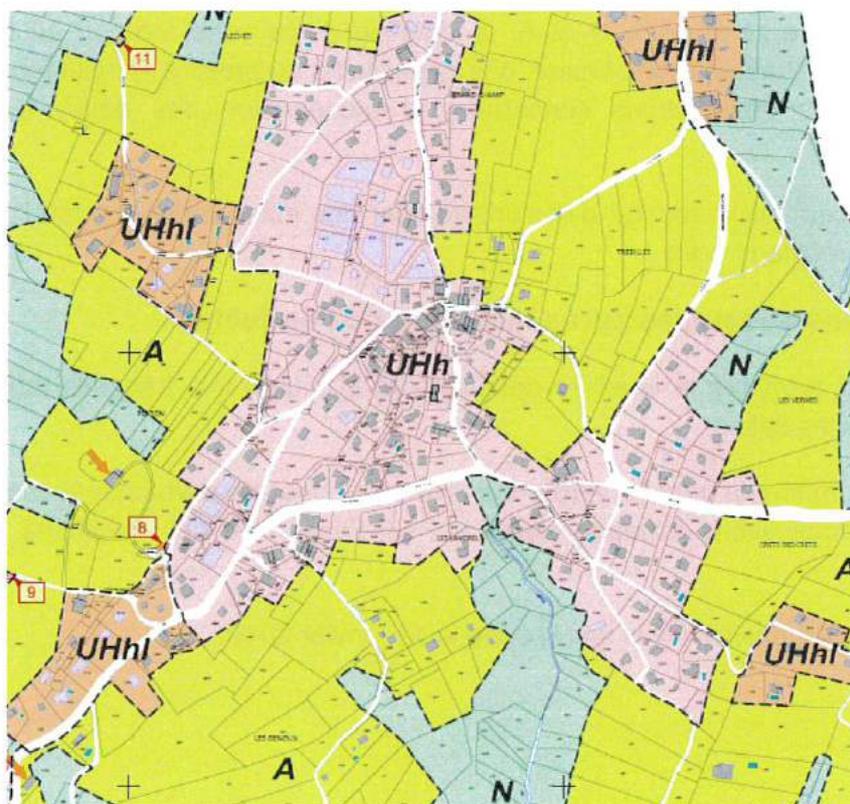
3.1.2. Analyse des observations.

Elles ne concernent que la révision du PLU. Les observations sont regroupées par secteur géographique. Une première partie traitera des observations regroupées par secteur, une 2^e partie analysera les observations de caractère plus général.

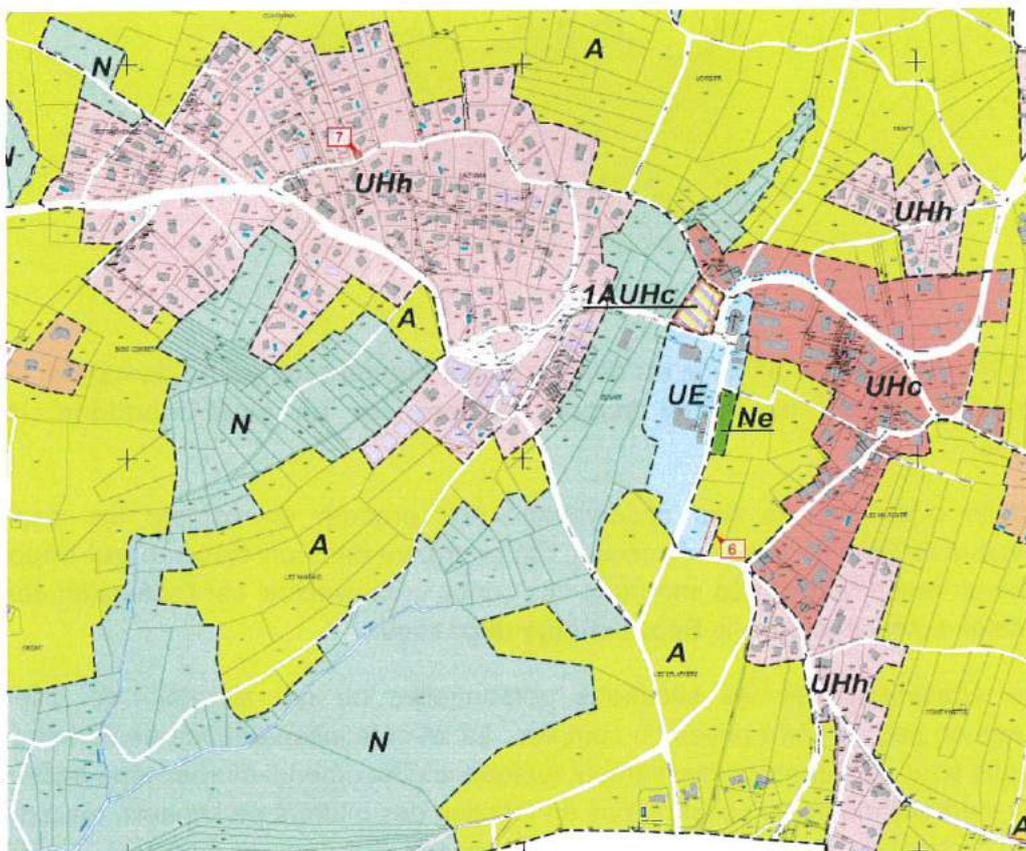
3.1.2.1. Observations portant sur des secteurs définis.

Présentation graphique des différents secteurs

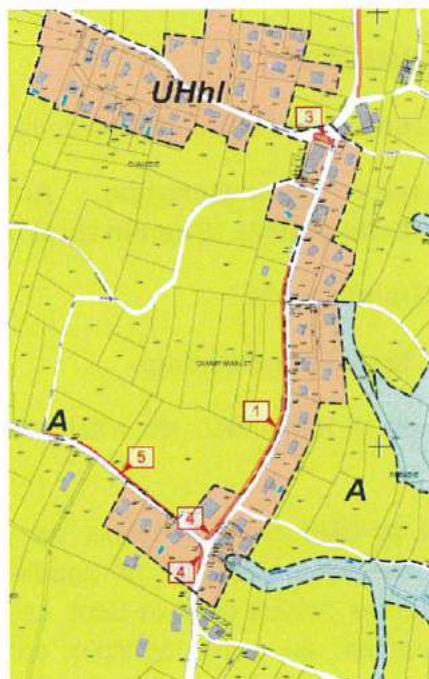
Zone urbanisée du secteur amont de la commune.



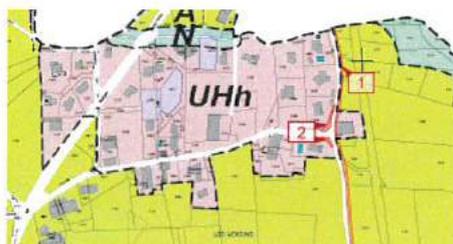
Secteur central de la commune subdivisé entre la partie ouest et le chef-lieu.



Secteur aval de la commune sur l'axe de la route de Proméry



Secteur les Voisins



La lettre P est suivie du n° de la ou des parcelles concernées par la demande. Lorsque des demandes dans un même secteur portent sur un sujet identique, ils sont regroupés.

Je rappelle que l'analyse des observations doit prendre en compte les dispositions législatives et le Scot du bassin Annécien. On se trouve dans un contexte **qui impose** à la commune un resserrement très important des zones urbanisables, car l'extension des zones urbanisables autorisées dans le **Scot est déjà dépassée**.

J'indique également que les situations personnelles ou qui résultent de dispositions antérieures ne peuvent être prises en compte. La loi et la jurisprudence ne donnent pas un droit acquis pour conserver un classement lorsque les documents d'urbanisme sont modifiés. Le projet d'urbanisme ne se construit pas en fonction des intérêts personnels, mais dans une logique d'occupation et de gestion de l'espace communal dans sa globalité. L'analyse du projet de PLU ne peut se faire qu'en application de la loi et des objectifs définis dans le PADD. Le maire de Cuvat dans sa réponse à la synthèse des observations rappelle d'une manière détaillée tous les éléments qui ont conduit aux propositions retenues dans le projet de PLU.

SECTEUR AMONT DE LA COMMUNE

1. Chappaz Philippe. P 2914. Zone Ouest UhhI. (Route de la montagne)

30. Brussoz Patrick, Brussoz Marie-Christine, Amoudruz Marie-Thérèse . P.2717.2597.2716. Entre zone UhhI et Uhh. (Chemin rural dit des Chappaz).

20. Lavorel Valérie. P. 3250. Grand Champ.

17. Xavier Lavorel. P. 3248 et 3245. Grand Champ.

Nous sommes en présence de 4 demandes de rétablissement de parcelles en zone constructible.

Avis CE. Les secteurs **UhhI** et **Uhh** ont été définis par un resserrement de la zone constructible autour de l'enveloppe bâtie existante. Je rappelle que Cuvat a déjà consommé la totalité des espaces urbanisables prévus dans le Scot. Le passage de ces parcelles qui sont hors de l'enveloppe urbaine en zone agricole correspond à cette orientation fondamentale du projet de PLU.

Ces demandes ne sont pas recevables et **j'émet donc un avis défavorable**.

16. Robert Lavorel. P.166 et 167. Il demande le reclassement de ces parcelles en zone constructible.

Avis CE. Ces parcelles ont fait l'objet d'un permis d'aménager annulé par le tribunal administratif de Grenoble en 2017 et rétabli par la cour d'appel du tribunal administratif de Lyon par un jugement en date du 23 octobre 2018. Les recours concernaient les conditions de desserte des terrains dans le cadre du PLU opposable. Le projet de PLU soumis à enquête se situe dans un contexte législatif et réglementaire totalement différent impliquant un resserrement des zones constructibles sur l'enveloppe urbaine existante. Le projet communal est donc tout à fait justifié. La prise en compte du permis d'aménager aurait pour effet d'afficher une intention d'extension. S'il s'avère, comme le soutient Maître Ballaloud, que M. Lavorel est en droit d'engager les travaux qu'il a prévus, le maintien de ce secteur en zone agricole contribue à affirmer l'intention communale de se rapprocher des règles du Scot, les constructions envisagées constituant alors une exception et non une règle. Je donne donc **un avis défavorable** à la demande présentée par M. Robert Lavorel.

21. Brussoz Patrick et Marie-Christine. Ils contestent le resserrement de la zone constructible sur les parcelles 3111 et 3112.

Avis CE. La limite de constructibilité a été définie dans le but de resserrer la zone urbaine autour des parcelles bâties, la nouvelle limite se trouve en continuité des parcelles constructibles voisines. Tout au plus, dans la mesure où la limite constructible connaît une inflexion par rapport à l'axe des parcelles voisines, pourrait-on envisager une légère inflexion du tracé de la limite en parallèle avec la limite de la parcelle 305. Cette surface pourrait être compensée par un resserrement de la pointe de la zone constructible. **Je suggère** à la commune d'examiner cette possibilité.

13. Gomboso André . Est de Trébilles Il conteste le passage en zone agricole des parcelles **2949 et 2211** et celles de son fils **2942 et 2943**. Il évoque des anomalies dans le classement de parcelles appartenant à des élus.

Avis CE. Dans le cadre de l'enquête publique, il nous appartient de vérifier que le projet est conforme à la législation en vigueur, au PADD et au Scot. Le resserrement des zones urbaines constitue un axe essentiel du projet, car la commune a déjà dépassé la consommation de terrains constructibles qui est prévue dans le cadre du Scot. De ce point de vue la proposition communale de rétablissement en zone agricole des terrains de M. Gomboso est justifiée.

Les erreurs ou anomalies antérieures énoncées par M. Gomboso ne peuvent être prises en compte, car le projet de PLU est défini par rapport à la réalité du terrain lors de sa mise en œuvre. Il eut fallu déposer en temps et en heure des recours sur ces différents points.

Je donne donc **un avis défavorable** à la demande de M. Gomboso, mais je recommande à **la commune de vérifier** que les anomalies qu'il a pu constater (intrusion de parcelles non bâties et constructibles en zone agricole) sont bien justifiées par des autorisations encore valides.

22. Lachat Jean-Louis et Delphine. Leur dossier présente plusieurs demandes : nous évoquerons ici celles qui concernent les limites entre zone agricole et zone urbaine dans la

partie amont de la commune. Le dossier 22 sera évoqué à nouveau dans la partie concernant les généralités.

Demande de classement en zone agricole de parcelles situées dans le secteur des Lavorel.

Avis CE. Cette demande va dans le sens d'une restriction des zones urbaines et donc des objectifs recherchés par le PLU. Elle aurait pour effet de faire communiquer une zone agricole et une zone naturelle. **Je recommande** à la commune d'examiner la faisabilité de cette suggestion qui, je le souligne, est très rare de la part des propriétaires.

Le maire indique dans sa réponse à la synthèse des observations une possibilité favorable pour les parcelles, 264, 1808 et 2946.

Demande de modification de la limite urbaine dans la zone UHh1 du côté de la zone naturelle.

Avis CE. On pourrait en effet définir la limite avec la zone naturelle caractérisée par la présence d'une zone humide en serrant au plus près le bâti existant. **Je recommande** à la commune d'examiner cette possibilité.

19. Lavorel Jean.P.2688. Route de la Montagne. Il demande la possibilité d'échapper à la règle de la zone AU afin créer une sortie indépendante pour le lot n° 2 créé sur la parcelle 2688.

Avis CE. Il n'est évidemment pas possible d'extraire cette parcelle de la zone dans laquelle elle se trouve. Par contre une solution peut être trouvée en réalisant une sortie commune pour la parcelle 2050 et le lot 2 de la parcelle 2688.

5.Brussoz Marie-Claude P232. Les Lavorel. Elle demande le reclassement de cette parcelle en zone constructible.

Avis CE. Cette enclave naturelle qui peut paraître surprenante sur le plan se justifie sur le terrain compte tenu de la déclivité du lieu et de la présence d'un ruisseau. Je donne donc un **avis défavorable** à cette demande. Je note d'ailleurs dans le dossier n° 22 une demande de renforcement des espaces naturels et agricoles de ce secteur.

15. RégisTiffeneau. P. 1524. 1525. 1743. 3052. 3054. Lieu-dit les Genoux. Ces parcelles sont situées en zone agricole, le propriétaire demande le classement en zone urbaine.

Avis CE. Ces parcelles supportent quelques constructions, mais il ne s'agit pas d'un ensemble urbain réellement constitué. On parlera plutôt d'îlots de construction (5 au total dont des dépendances). On rappellera que la loi montagne qui s'applique sur la totalité du territoire de la commune est particulièrement vigilante dans la définition des hameaux. Ce secteur se trouve par surcroît à proximité immédiate d'un secteur repéré dans l'OAP patrimoniale comme étant d'intérêt paysager. Rassembler ces quelques constructions dans un ensemble globalement constructible reviendrait à aggraver une situation déjà peu satisfaisante dans un secteur à forte dominante naturelle et agricole. Ce serait le contraire des objectifs imposés par la loi et visés par la commune. J'émet donc **un avis défavorable** à cette demande.

SECTEUR CENTRAL

Ouest du Chef-Lieu

6. Familles Amoudruz et Sonnerat. P. 3142. 3143. 2091. Bois Corbet. Ces familles demandent le reclassement en zone constructible.

Avis CE. Je rappelle l'absolue nécessité de resserrer les zones urbaines imposée par la loi et le Scot. Nous sommes ici dans un secteur classé en zone naturelle comportant un bois et un pré. L'existence à l'est d'une bande construite ne justifie pas d'aggraver encore la situation de ce secteur. Je donne donc **un avis défavorable** à cette demande.

18. Terrier Didier. P 2219. Bois Corbet. Le propriétaire demande le reclassement en zone constructible.

Avis CE. Cette parcelle ouvre sur 2 côtés sur des zones non constructibles. L'existence de parcelles déjà bâties à proximité ne justifie pas d'aller au-delà des ensembles déjà construits. En effet le PLU doit impérativement limiter les zones constructibles aux terrains déjà bâtis, il ne convient donc pas d'en rajouter. Je donne donc **un avis défavorable** à cette demande.

26. Lavorel Christophe.P.3257.3268.3269. Ouest église. Il demande la modification de la limite entre la zone naturelle et la zone agricole et signale la présence d'un abri annexe qui ne figure pas sur le cadastre

Avis CE. La présence d'une zone humide importante à l'ouest du chef-lieu a été répertoriée sur la carte du plan des périmètres à partir de l'inventaire départemental. Le zonage retenu a pris en compte le fait qu'au niveau du chef-lieu et compte tenu du bâti existant, il ne subsiste qu'une bande étroite de part et d'autre de la zone humide à l'ouest comme à l'est. Il était difficile dans ces conditions d'introduire ici une zone agricole très linéaire et sans consistance. Au nord, au-delà de la route, les espaces sont à nouveau ouverts et la zone naturelle est ramenée à l'emprise de la zone humide.

Dans sa réponse à la synthèse des observations, le maire rappelle la présence d'une servitude liée au passage de la canalisation de gaz.

Les possibilités de construction sont limitées en zone agricole comme en zone naturelle. L'abri annexe qui ne figure pas sur le cadastre (document fiscal) bénéficiera des possibilités offertes par le règlement de la zone N, à savoir la possibilité d'une extension limitée et d'ailleurs identique en zone A ou N..

En conséquence de tous ces éléments, je donne **un avis défavorable** à la demande de M. Lavorel.

CHEF-LIEU

4. Dépollier Christine et Paule. P 1533 et 1008. Nord chef-lieu

7.Home concept. P. 1008. 1533. 1943. 1942.

29. Bocquet Anne et Philippe. P.1943.

27. Huber Mireille.P1661.1662.1665.1666.

Ces 4 demandes contestent le resserrement de la zone constructible à cet endroit situé au Nord du Chef-Lieu et demandent le retour de la constructibilité aux limites des parcelles.

Avis CE. Des projets importants sont envisagés dans ce secteur ; leur impact sera considérable sur l'aménagement du chef-lieu. Le PADD a bien prévu un confortement limité au chef-lieu. Il importe de définir les limites et l'ampleur de ce renforcement. J'observe que le secteur concerné par ces demandes se situe au nord de la voie départementale qui constitue une rupture importante par rapport aux équipements publics. La commune a prévu la création d'une OAP dans l'espace situé à l'ouest de l'église et plus proche des équipements publics.

Les possibilités de construction offertes par le projet de PLU sur les parcelles évoquées ci-dessus sont déjà très importantes. L'extension vers le nord, c'est-à-dire à l'extérieur de l'enveloppe urbaine et au détriment d'une grande zone agricole et naturelle serait en contradiction avec l'orientation générale de resserrement des zones urbaines. L'existence d'un espace pavillonnaire dans le secteur de Panty qui résulte de décisions antérieures, ne peut être un encouragement pour justifier une extension du front urbain au détriment de la zone agricole. Cela irait à l'inverse de toutes les préconisations légales.

Les services de l'État ont suggéré la mise en place d'une OAP plus importante que celle qui est prévue et incluant les propriétés qui font l'objet de la demande. Elle aurait l'avantage d'éviter la juxtaposition de projets sans lien entre eux et de permettre une véritable réflexion stratégique sur l'organisation future du centre de la commune y compris la structuration par la voirie afin de faire passer la voie départementale à l'extérieur de l'OAP déjà prévue, ce qui aurait l'avantage de renforcer le caractère paisible de tout cet espace central. Je donne donc un **avis défavorable** à ces demandes **et recommande** à la commune de définir en relation avec les propriétaires les caractéristiques d'une future OAP structurante pour le chef-lieu. J'ajoute que la collectivité avant de délivrer de nouveaux permis, devra prendre en compte les possibilités réelles offertes par la station d'épuration pour l'assainissement collectif.

Si le renforcement du chef-lieu devait se poursuivre dans les prochaines années, il serait judicieux de le réaliser dans le secteur aujourd'hui agricole situé à l'est de la zone des équipements publics. La situation d'aujourd'hui ne le permet pas, mais dans le futur c'est bien là que se situent les possibilités d'un aménagement rationnel et harmonieux du chef-lieu à l'écart de la circulation de transit, d'autant que nous nous trouvons dans une zone enclavée entre les équipements publics et les espaces bâtis immédiatement à l'est.

11. Bérard Stéphane, Mme Couffi Christelle, M.Croux Maxime.

Mémoire concernant le règlement des zones du chef-lieu et demande de modulation de celui-ci.

Avis CE. L'analyse proposée dans ce mémoire est intéressante, elle attire l'attention sur les risques d'une évolution trop brutale des marges du chef-lieu. **Je recommande** à la commune de prendre en compte les idées contenues dans le mémoire et d'envisager une déclinaison de la zone du chef-lieu : la création d'une sous zone UHc indicée modifiant les hauteurs admises par rapport à la zone centrale permettrait un raccordement progressif vers

la zone UHh. Cette démarche est à rapprocher d'ailleurs de la création de l'OAP étendue qui est suggérée dans l'avis précédent.

SUD CHEF-LIEU

2. Chomel Chantal P1434. Fontannette 2 courriers déposés (23 novembre et 17 décembre).

3. Bouvet Michel et Madeleine. Fontanette P 2701.

Ces 2 demandes visent un rétablissement de zone constructible.

Avis CE. Compte tenu du contexte général lié à la loi et au Scot qui a présidé à l'établissement du projet de PLU, à savoir le resserrement des zones constructibles sur l'enveloppe urbaine il n'est pas possible d'accéder à ces demandes **et je donne donc un avis défavorable**

LES VOISINS

14. Indivision Jean Corbet. P2098. 1451. 1151. Les Voisins. Une modification de la limite de constructibilité est demandée afin de permettre la construction de garages en liaison avec la rénovation envisagée de l'ancienne bâtisse.

Avis CE. La limite de constructibilité à l'ouest du bâtiment à rénover pourrait être légèrement décalée vers l'ouest et par contre la limite Sud de constructibilité ramenée au droit du bâtiment. Cette modification n'aurait pas d'effet sur les surfaces constructibles. Je note que le maire n'exclut pas cette hypothèse dans sa réponse à la synthèse des observations.

25. Rudyk Jérôme. Ruisseau. Il signale une erreur sur les plans. Le ruisseau qui passe au nord du lotissement des Voisins n'est pas busé .

Avis CE. Je recommande à la commune de rectifier cette erreur.

SECTEUR CARREFOUR PROMERY-FREGNARDS

12. Masson Alain et Béatrice. P.3642. Carrefour Route de Promery. Fregnards.

Ils demandent l'élargissement de la zone constructible sur leur parcelle.

Je rappelle le contexte général de resserrement des zones constructibles sur l'enveloppe bâtie ; les techniques de traitement non collectif d'aujourd'hui peuvent permettre la réalisation d'un système d'épuration sur la parcelle. Je donne donc un **avis défavorable** à cette demande.

28. François Joubert. P 1836. Il demande le reclassement en zone constructible de cette parcelle sur laquelle figure son habitation.

Avis CE. Cette parcelle est totalement isolée en pleine zone agricole. Dans un contexte global de resserrement des zones urbaines et de préservation des espaces agricoles et

naturels, il n'est pas possible de satisfaire à cette demande. Je donne donc **un avis défavorable**

Je constate par ailleurs que plus au sud de ce même secteur, **la parcelle 3000** a été englobée dans la zone constructible alors qu'il s'agit d'un bâtiment agricole séparé des zones constructibles par 2 routes. **Je recommande** donc à la collectivité de remettre cette parcelle en zone agricole.

ROUTE DE PROMERY

8. Yvan Franquini.

9. Buffard Pierre.

10. François Joubert plus signature illisible.

23. Bosson Françoise.

24. Masson Ludovic.

La contestation de l'élargissement de la route de Promery qui se caractérise par un emplacement réservé n° 1 le long de la voie existante constitue le point commun à toutes ces demandes. Les propriétaires riverains s'inquiètent de ce projet qui, selon eux, aura pour effet d'accroître la circulation et d'accélérer la vitesse sur cette voie parallèle à l'autoroute utilisable comme voie de transit.

Avis CE. Le PLU n'a fait que prendre en compte les résultats d'une DUP antérieure. La route actuelle n'est absolument pas adaptée à la circulation. Il n'est pas possible de la laisser en l'état, des travaux sont indispensables. Pour autant il ne s'agit pas d'ouvrir un boulevard favorisant une circulation intempestive. Il faudra donc rechercher des aménagements conjuguant la sécurité et une mise au gabarit raisonnable de la voie. **Je recommande** à la collectivité de veiller à ces aspects dans la définition précise du projet en relation avec les riverains. Dans la logique des liaisons douces retenues dans le projet communal, l'aménagement devrait inclure la création d'un sentier piétonnier et cycliste en bordure de la voie réaménagée.

3.1.2.2. Observations à caractère général

22. Lachat Jean-Louis et Delphine. Les auteurs posent une série de questions d'ordre général, elles sont analysées successivement ci-dessous.

Observation 1. Une différence est signalée entre le zonage qui figure dans la carte 3-2 a et la carte 3-2b à propos des parcelles 231 et 232. Cette remarque est fondée, cependant l'extrait fourni à l'appui de cette remarque reprend en réalité le plan 4 qui fait apparaître en jaune les secteurs soumis au droit de préemption urbain.

Avis CE. Je recommande la prise en compte de cette observation.

Observation 2. Définition des bâtis d'intérêt patrimonial. La légende du plan des périmètres 3-2b évoque des zones d'intérêt patrimonial cernées par des tirets rouges et des bâtiments repérés par une étoile rouge.

Avis CE. Cela correspond aux choix qui ont été retenus dans l'OAP patrimoniale. Dans le premier cas il s'agit d'un groupe de bâtiments, dans l'autre d'un bâtiment en tant que tel.

Observation 3. Choix des bâtis d'intérêt patrimonial. S'agissant des choix effectués pour ce classement, les auteurs estiment qu'ils ne sont pas toujours pertinents et proposent des modifications en dressant une liste d'une quinzaine de bâtiments qui mériteraient d'être pris en compte. Ils s'étonnent également de l'absence de l'église et de la mairie dans la liste comme de petits édifices (croix, oratoire).

Liste des parcelles dont les bâtiments sont suggérés pour un classement éventuel.

145 et 2544.

3216 et 3217.

1976,2 103,199 et 2699.

2570, 2572 et 2568.

292 et 293.

1797, 1798, 1926 et 598.

3638,3637,3644,3636,3635 et 3641.

1627.

1620,1163.

456,1688 et1689.

344.

143.

362.

.Avis CE. Les analyses présentées sont intéressantes et témoignent d'une volonté de prise en compte des réalités du village dans sa globalité. **Je recommande donc** à la commune d'analyser les suggestions formulées dans ce document, qui peuvent éventuellement améliorer la préservation du patrimoine communal historique, particulièrement précieux dans un contexte d'évolution très rapide de l'urbanisation, le bâti ancien constitue en effet un élément d'identité important.

Conclusion générale sur les observations du public.

J'observe que les remarques formulées concernent le plus souvent le classement de parcelles devenues inconstructibles. La commune n'avait pas d'autre choix que de resserrer

fortement les zones urbaines et c'est son mérite de l'avoir fait. **Je recommande néanmoins** à la commune de bien veiller à une cohérence vigilante dans les nouvelles limites de l'enveloppe urbanisable. Un calage de la limite constructible sur les limites de parcelles n'est pas toujours pertinent et il convient de bien prendre en compte la logique d'ensemble du projet de délimitation des zones urbaines.

3.2. De la part des personnes publiques associées

À la suite de la communication du dossier par la commune, 8 réponses sont parvenues en mairie. Elles sont analysées successivement.

3.2.1. Avis des services de l'Etat

Après un rappel de la situation de la commune de Cuvat, l'avis mentionne que le Scot du bassin Annécien permet pour Cuvat la production de 111 logements à l'horizon 2034 sur une surface maximale d'extension de 6 ha (incluant les besoins en habitat, voirie et équipements).

La mise en œuvre de la révision du PLU a coïncidé avec le dépôt d'un grand nombre de permis de construire essentiellement pour de l'habitat individuel. De ce fait, la commune a déjà consommé environ 9 ha d'extension urbaine correspondant à une centaine de logements. **Le PLU n'est donc pas compatible avec le Scot.**

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a pris acte de cette situation dans sa réunion du 20 septembre. Au regard du potentiel encore disponible dans le PLU opposable (environ 30 ha en zone U et AU et 15 ha en zone 2AU), **elle invite la commune à faire aboutir rapidement la procédure de révision.**

L'analyse du parti d'aménagement et de son impact sur la consommation de l'espace agricole naturel et forestier fait apparaître une augmentation de 13 ha des zones U par rapport au PLU opposable : elle résulte de l'urbanisation déjà réalisée.

La forte diminution des zones AU répond à la nécessité de se rapprocher des prescriptions du Scot ; l'augmentation de 49 ha des zones A et N découle principalement du reclassement en zone A de zones urbaines ou à urbaniser.

L'avis indique que le projet de PLU peut accueillir 360 habitants supplémentaires sur la période **2014–2018**, c'est une erreur de transcription, car il s'agit de la période 2014–2028.

Les besoins fonciers sont ensuite présentés. Les services de l'État demandent que le périmètre de l'OAP (zone AUH1c) soit étendu à la zone Ue et en direction du nord-est de façon à élargir la réflexion d'aménagement sur cette partie stratégique du centre de la commune.

On note que l'enveloppe urbaine est bien circonscrite, mais que dans les secteurs Panty, Chausse, les Combes il convient de se rapprocher du bâti.

En raison de la saturation du ruisseau de Viérand et de la présence d'une zone humide à l'aval aucune nouvelle construction ne doit être autorisée.

S'agissant de l'activité économique, l'orientation du PADD de créer une zone économique au lieu-dit les Voisins n'apparaît pas dans le document. Le rapport indique que les études ne sont pas achevées et que cette création fera l'objet d'une procédure spécifique ultérieure. Dans l'attente ce secteur est classé en zone A.

Prise en compte des espaces naturels et agricoles, de l'environnement et des paysages.

La note constate l'absence d'évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité environnementale, mais prend acte de la bonne prise en compte des espaces d'intérêt écologique et des espaces forestiers.

L'évaluation des surfaces naturelles et agricoles est ensuite reprise à partir du rapport de présentation.

L'État demande de préciser dans le règlement de la zone A que *« les logements de surveillance, de 40 m² de surface de plancher, nécessaires à l'exploitation, devront être dans le bâtiment d'exploitation ou accolés à celui-ci »*.

Il est demandé également de compléter les articles 8–1 concernant l'alimentation en eau potable des zones A et N en indiquant que *« toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable. En l'absence de réseau public d'eau potable, l'alimentation à partir d'un captage privé est possible sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux distributions privées à usage personnel ou collectif »*.

Habitat.

On rappelle ici que le PLU n'est pas compatible avec l'objectif fixé par le Scot compte tenu des logements déjà réalisés depuis l'opposabilité de celui-ci.

Un aménagement du règlement est souhaité afin de faciliter les opérations de renforcement de l'isolation thermique (ne pas prendre en compte l'isolation par l'extérieur pour les marges de recul).

Prise en compte du programme local de l'habitat (PLH).

L'État demande de modifier l'article 2 de la zone UH en précisant que *« au titre de l'article L 151–15 du code de l'urbanisme, pour tout programme de 4 logements et plus doit être affecté à minima 20 % de logements locatifs sociaux »*.

En outre, ce pourcentage devra être porté à 25 % pour les opérations de 12 logements et plus, afin d'être en cohérence avec les objectifs du PLH.

Enfin, le règlement permet la majoration des droits à construire de 20 % pour les logements socialement aidés pour la zone UH et de 25 % pour la zone AUHc-oap 1. Or l'article L 151–28 du C U ne permet la majoration des droits à construire que pour la réalisation de logements locatifs sociaux. Le règlement devra être modifié afin de respecter les dispositions du code de l'urbanisme ».

Sites et sols pollués.

Contrairement à ce qui est indiqué sur le rapport de présentation à la page 58, il existe sur le territoire de la commune un site potentiellement pollué répertorié sur la base de données BASIAS, il convient donc d'être prudent sur ce point.

Conclusion

Compte tenu de l'incompatibilité du projet de PLU avec le Scot du bassin Annécien, les services de l'État émettent un avis **défavorable**, mais compte tenu de la situation actuelle du PLU existant et du fait que l'enveloppe urbaine est désormais circonscrite avec une seule extension de 0,35 ha pour conforter le chef-lieu, recommande néanmoins **l'approbation** rapide du projet de PLU en prenant en compte les observations de l'État.

Quelques observations viennent compléter en annexe ces observations (DPU, sécurité incendie, règlement écrit...).

Avis CE. Les services de l'État ont bien cerné le problème de l'urbanisation de Cuvat qui a déjà débordé les possibilités offertes par le Scot, et je note que l'avis défavorable de principe est assorti d'une demande d'adoption du projet de PLU dans les délais les plus rapides afin de stopper l'hémorragie en cours. **Je recommande à la commune** la prise en compte des observations des services de l'État sur les différents points qui sont évoqués ci-dessus qui vont améliorer la qualité du projet..

3.2.2. Scot du bassin Annécien.

Dans sa délibération du 3 octobre 2018, le comité note que *« bien que le projet de révision du PLU ne s'inscrit pas dans la marge de compatibilité acceptable du Scot sur plusieurs points, le syndicat mixte du Scot du bassin Annécien soutient ainsi la volonté de la commune de mettre fin à l'actuel PLU en le remplaçant par un document plus vertueux »*.

Avis CE. L'incompatibilité avec le Scot est évoquée, mais **la nécessité d'adopter le nouveau PLU est affirmée.**

3.2.3. Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc.

La chambre note que *« malgré le parti d'aménagement retenu, sans grande extension de l'enveloppe urbaine, nous pouvons affirmer que le PLU arrêté de Cuvat n'est pas compatible avec le Scot du bassin Annécien, notamment quant au volet « consommation des espaces » (essentiellement agricole).*

Il est suggéré que les communes membres de la communauté de communes modifient la consommation d'espace maximal entre les communes de même rang.

Il est demandé que l'extension de 0,5 ha consacrée au renforcement des équipements existants soient comptabilisée au titre de la consommation foncière dans le cadre du suivi du Scot comme celui qui a été dédié au stationnement (zone Ne).

À propos du règlement écrit, la chambre juge inopportune la disposition relative à la construction d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur dans le règlement de la zone A (article A1-1.1).

En conclusion, la compagnie indique en rappelant ses souhaits, qu'elle **« n'est pas défavorable quant au PLU arrêté de Cuvat »**.

Avis CE. L'incompatibilité avec le Scot est notée, mais **la chambre n'est pas défavorable** au projet de PLU. La solution proposée en accord avec les autres communes semble difficile à appliquer, car elle remettrait en cause le Scot existant et elle pénaliserait les communes qui se sont conformées à la règle. Il est préférable de prendre acte du coup d'arrêt décidé par la commune dans l'adoption de son projet de PLU et qui va à terme ramener celle-ci dans la compatibilité avec le Scot.

Je recommande la prise en compte des observations concernant le règlement de la zone agricole.

3.2.4. Conseil départemental. Il donne un avis favorable et incite la commune à limiter la création de nouveaux accès sur les routes départementales et plus particulièrement la desserte de l'OAP n° 1.

Avis CE. Je recommande à la commune la prise en compte des observations du département. La définition de l'OAP n° 1 pourrait correspondre à un déplacement de la voie départementale afin de maintenir cette zone d'habitat à l'intérieur de la limite définie par la route.

3.2.5. Chambre de commerce et d'industrie : elle donne **un avis favorable** à la révision.

Avis CE. Dont acte.

3.2.6. Chambre de métiers et de l'artisanat. Elle donne quelques éléments d'analyse en complément du rapport et souhaite que les activités d'artisanat et de commerce de détail ne figurent que dans la zone UHc et que la surface de plancher de nouveaux commerces soit limitée à 300 m².

En conclusion la chambre émet un **avis favorable** sous la réserve de la prise en compte des remarques énoncées.

Avis CE. Je recommande à la commune la prise en compte des observations émises ci-dessus.

3.2.7 SDIS. Il rappelle la nécessité de mettre en conformité les points d'eau incendie ainsi que les réseaux de distribution de l'eau (arrêté préfectoral du 23 février 2017).

Avis CE. Je recommande à la commune la prise en compte des observations du SDIS.

3.2.8. RTE. Aucun ouvrage de transport d'électricité ne figure sur le territoire de la commune de Cuvat.

Avis CE. Dont acte.

3. 2. 9 INAO. La commune se situe dans l'aire géographique de l'AOP « Abondance », et les aires de production IGP « Emmental de Savoie », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie », « Gruyère », « Emmental français est-central », « Pommes et Poires de Savoie ».

L'INAO souhaite que les IGP et AOP figurent dans le rapport de présentation.

Il demande également que la limite des zones U soit ajustée au plus près des constructions existantes.

Avis CE. Je recommande à la commune la prise en compte des observations ci-dessus

CONCLUSION GENERALE SUR L'ENSEMBLE DES AVIS DES PPA.

Le constat de l'incompatibilité du projet de PLU avec le Scot est souligné à plusieurs reprises, cependant il ne résulte pas du projet lui-même, mais de l'accélération de la construction depuis l'adoption du Scot. D'une manière générale, l'effort de la commune pour se donner la maîtrise d'une urbanisation jusqu'alors très débridée est souligné et **l'adoption rapide du** projet de PLU souhaitée afin de sortir de cette situation ingérable pour la collectivité.

**LES CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
FONT L'OBJET D'UN DOCUMENT SEPRE.**

A Cervens le *19 janvier 2019*

Jean-Claude Reynaud, Commissaire enquêteur

